

# RICHARD-BARTH Jeanne (veuve)

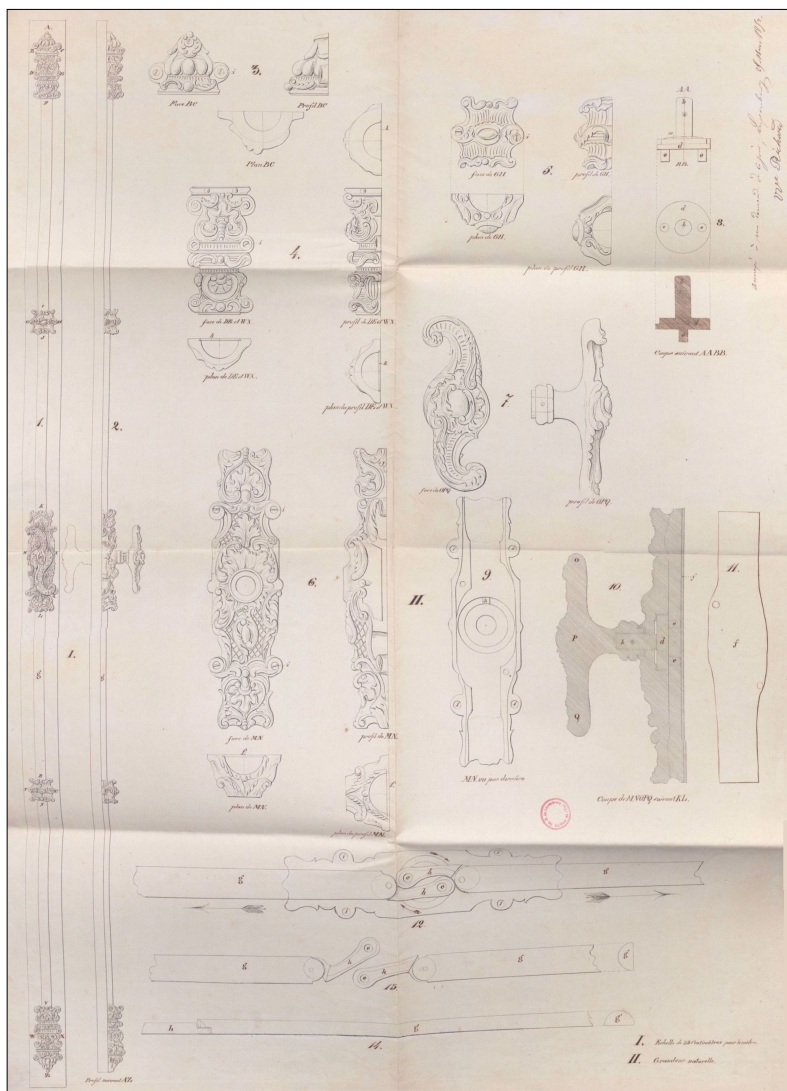
(1814 - )  
Luxembourg-city

## Patents (details)

### 1 - Système d'espagnolettes en fonte pour portes et fenêtres <sup>1</sup>

LU patent                   A046  
Application date       27 March 1852  
*brevet d'importation et de perfectionnement*

In 1852 Jeanne BARTH filed an application for a *brevet d'importation et de perfectionnement* for cast window closure systems patented in France by Pierre Nicolas Adolphe CHARBONNIER. The latter had obtained on 26 March 1846 a French patent for a *système de crémonne à mouvement excentrique*. <sup>2</sup>



<sup>1</sup> ANLux file H-0893 (dossier 1852/0225)

<sup>2</sup> Patent FR2308 Bulletin des Lois de la République française 1846, page 707

The *Chambre de Commerce* was requested to examine the application and was assisted to this effect by experts M. WIRTZ, *Ingénieur en chef des Travaux Publics* and M. EYDT, *architecte de la Ville de Luxembourg*.

In its opinion, dated 4 May 1852, the *Chambre de Commerce* came to the following conclusion:

*En présence des adjoints à la chambre de commerce nommés par l'article 2 de votre arrêté sus-visé notre collège vient de procéder à l'examen de ses pièces, et il a reconnu qu'elles ne consistaient qu'en dessins lithographiés représentant à la vérité un nouveau système d'espagnolettes breveté en France, mais n'indiquant aucun perfectionnement de la part de la dame Richard. Pour ce motif, la Chambre de Commerce a décidé au scrutin, par neuf voix et un bulletin blanc, sur 10 membres présents à la séance, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la dame Richard un privilège pour l'introduction de ces espagnolettes.*

This was clearly a decision on formal grounds only, since the novelty of the invention was recognised but not any improvement on the original invention.

Jeanne BARTH refiled the application on 20 December 1852, but this time only as a *brevet d'importation*.

LU patent	A047 <sup>1</sup>
Application date	20 December 1852
	<i>brevet d'importation</i>

On 19 July 1853, the *Chambre de Commerce*, gave a revised opinion:

*La pétitionnaire ayant levé la fin de non-recevoir qui avait motivé l'avis de notre collègue, contraire à cette demande, en date du 4 mai 1852, et sur le rapport des adjoints que nous avons adressé également, nous sommes d'avis qu'il il y a lieu d'accorder à la dame veuve Richard un brevet d'importation pour le terme de cinq années*

...

The *Administrateur général de l'Intérieur* was obviously convinced of the merits of the invention and the corresponding objects to be imported and made the following recommendations to Prince Henri in La Haye :

*Les avis des experts et du susdit collège, que j'ai l'honneur de soumettre très respectueusement à Votre Altesse Royale, se prononcent en faveur de cette demande. Le grand avantage de ce système consiste tant dans la simplicité des mouvements que dans la solidité des parties qui le composent ; il est fabriqué en fonte et est ainsi accessible à toutes les fortunes ; l'élégance des formes dont la fonte est susceptible place ces fermetures au-dessus de celles au fer forgé, dont les prix sont très élevés, lorsqu'elles offrent des ornements. Ce système est donc un grand progrès dans la serrurerie, et il importe de faciliter l'introduction dans le Grand-Duché, en accordant le brevet demandé.*

*La pétitionnaire se donnant beaucoup de peine pour pourvoir à l'existence de sa famille, dont après la mort de son mari elle était le seul soutien. J'ai l'honneur de proposer de lui accorder ce brevet au droit minimum, de 42 fr 33 centimes.*

The patent was granted on 19 August 1853 under the title

*Crémones ou fermetures d'espagnolettes en fonte*

<sup>1</sup> ANLux file H-0893 (dossier 1852/0225)